



n°9130

Vente Immobilière
Le 25 mai 1962

Ve

*1151
Vente: P. 1151
14 Juin 1962
P. 14 Juin 1962*

Expedition faite

HELLAERTS, notaire,
résidant à
Heverlee.
Renvoi approuvé.

ED

G.D. May

Feuille unique.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX.

Le vingt-cinq mai.

Par devant nous Maître Louis D'ACOUT, docteur en droit
notaire résidant à Wavre, à l'intervention de Maître Lucien
ONT COMPARU

Les personnes qui seront identifiées ci-après et
dont les nom, prénoms, lieu et date de naissance, tels
qu'ils seront transcrits dans le présent acte, sont cer-
tifiés par le notaire soussigné, conformes aux pièces
officielles de l'Etat-Civil.

Les dites personnes désignées dans le présent acte
pour l'intelligence des conventions qui y sont relatées
"La partie venderesse" et "La partie acquéreuse" ou s'il
s'agit de l'une et l'autre simultanément " les parties "

Les femmes mariées comparantes étant assistées et
autorisées par leur époux respectif ainsi qu'il sera
dit plus loin, s'il y a lieu.

Lesquelles ont déclaré par les présentes avoir fait
la convention suivante :

La partie venderesse déclare avoir vendu à la partie
acquéreuse, qui déclare accepter, les biens dont la des-
cription sera faite ci-après et suivie de l'établissement
des droits de propriété

La présente vente est faite, consentie et acceptée
aux conditions générales qui vont suivre et aux condi-
tions spéciales qui seront, s'il échet, établies plus
loin et dérogeant aux conditions générales ou les com-
plétant :

CONDITIONS GENERALES

1. La présente vente a lieu sous les garan-
ties ordinaires de droit et les biens sont vendus
pour francs, quittes et libres de toutes dettes
privilégiées ou hypothécaires généralement quel-
conques

2. Les biens sont vendus dans l'état où ils
se trouvent; tels qu'ils se comportent et s'éten-
dent dans leurs bornes et limites; sans garantie,
s'il échet, de la solidité des bâtiments ou des
vices de construction; sans garantie en tous cas
de contenance, la différence en plus ou moins,
fut-elle de plus d'un vingtième, devant faire
profit ou perte pour la partie acquéreuse, et
avec toutes les servitudes actives ou passives,
apparentes ou occultes, continues ou discontinues
dont ils peuvent se trouver avantagés ou grevés,
libre à la partie acquéreuse à faire valoir les
unes et à se défendre des autres à ses frais,
risques et périls et sans aucun recours contre
la partie venderesse qui ne pourra jamais être
inquiétée à ce sujet pour quelque motif que ce
soit.

3. La vente a lieu sans aucune garantie concernant les servitudes légales et notamment celles résultant des prescriptions de l'administration en matière d'urbanisme, qui peuvent affecter les biens vendus et au sujet desquelles la partie acquéreuse déclare avoir pris toutes informations et en tout cas dispenser la partie venderesse de toutes autres justifications.

4. La partie acquéreuse devra continuer tous contrats d'assurance contre l'incendie en cours se rapportant aux biens vendus et en payer la prime à compter de la prochaine échéance, à moins ne préfère la partie acquéreuse résilier les contrats d'assurance en cours en payant à la décharge de la partie venderesse les indemnités de dédit qui seraient réclamées par les compagnies assureuses.

5. L'entrée en jouissance aura lieu ainsi qu'il sera fixé aux conditions spéciales.

6. La partie acquéreuse paiera et supportera à partir du moment de son entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes se rapportant aux biens vendus.

7. La partie acquéreuse paiera et supportera tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes.

8. Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des conditions générales ou spéciales insérées aux présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

9. La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété reprise aux présentes et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes à délivrer à ses frais.

PRIX

Après que lecture eut été donnée aux parties de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, celles-ci ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de DJ [redacted] E --

[redacted] outre les frais fixés forfaitairement ainsi qu'il sera dit ci-après. Quelle somme la partie venderesse reconnaît avoir reçue présentement de la partie acquéreuse. Dont quittance entière et définitive, faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet.

DESIGNATION DU BIEN VENDU.

VILLE DE WAVRE.

Une maison d'habitation avec dépendances et cour,

sise à Basse-Wavre, rue du Rivage, numéro 6, cadastrée section F. numéro 260 G pour une contenance de un are quatre-vingts centiares, joignant la dite rue, l'Association sans but lucratif des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Wavre et Théodore Vervaeren- Pensis.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ.

La partie vendeuse possède ce bien pour une partie indivise, de monsieur

mes d'un acte reçu par le notaire Wellaerts

Ce bien dépendait originellement

en l'absence de la dite dame Marie

à Wavre,

Aux termes d'un acte reçu par le

ville, le

transcrit

Bien objet des présentes.

CONDITIONS SPECIALES.

Les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée sans autres conditions spéciales que les suivantes:

1. ENTREE EN JOUISSANCE.

La partie acquéreuse aura la jouissance du bien vendu, par la prise de possession réelle et effective à partir du

premier juillet mil neuf cent cinquante deux. de ce jour.

2. FRAIS.

Les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont fixés forfaitairement à la somme de

et son payables au profit de la partie vendeuse moyennant quoi celle-ci paiera et supportera tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, ceux d'exposition en vente publique.

Quelle somme la partie acquéreuse a présentement payée à la partie vendeuse qui le reconnaît et en accorde quittance entière et définitive, faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet.

DESIGNATION DES PERSONNES QUI AU PRESENT ACTE ONT COMPARU:

PARTIE VENDERESSE.

Les personnes qui au présent acte ont comparu sont:

PARTIE VENDERESSE.

1. [Redacted Name] (Godelieve) Nathalie Eugénie Marie

nie-Maria

2. [Redacted Name]

de

à La Hulpe.

PARTIE ACQUEREUSE.

PEREN, [Redacted Name] (Joseph) VANHAER

[Redacted Name] [Redacted Name] [Redacted Name] [Redacted Name]

LAM [Redacted Name] [Redacted Name] [Redacted Name] [Redacted Name]

et [Redacted Name] [Redacted Name] [Redacted Name] [Redacted Name]

DONT ACTE.

Fait et passé à Wavre, en l'étude du notaire D' Août.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec les notaires D' Août et Mellaerts.

E. Dewulf
G. Deu
W. D'Augustin
Willam

[Large handwritten signature]

Enregistré à Wavre le trente mai 1900 cinquante deux
Vol. 692 fol. 5 case 5 deux roubles trois roubles

Recu 4
2766

Le Receveur,

E. E. Willam

3. DIVERS. A l'acte rappelé ci-avant reçu par le notaire Mellaerts, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-neuf, les vendeurs aux présentes se sont interdits pour eux et leurs ayants-cause et pour une durée de quinze ans à compter de la date du dit acte, d'affecter ou de laisser affecter tout ou partie du bien acquis par eux à l'établissement d'un débit de boissons. La partie acquéreuse aux présentes devra se conformer à cette interdiction.
Renvoi approuvé.

ED

G. D'Augustin
[Signature]

Tenu pour nuls vingt-neuf mots et deux chiffres rayés aux présentes.

ED

G. D'Augustin
[Signature]